

**DEPARTEMENT  
SEINE ET MARNE  
CANTON  
CHAMPS-SUR-MARNE  
COMMUNE  
CHAMPS-SUR-MARNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Liberté - Egalité - Fraternité**

**ARRETE DU MAIRE**

**SERVICES TECHNIQUES  
LC/CN/ACG/MP/2002**

## **ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **ARRETE N° 048**

**Le Maire de la ville de Champs-sur-Marne,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1,

VU le Code pénal et notamment les articles R 610-1, R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code du Travail,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU les décrets n° 95-408 et 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que, faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits anormalement gênants, il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités de tutelle la tranquillité publique par des mesures de police appropriées.

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Dispositions générales**

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la ville de Champs-sur-Marne, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité, ou dû à un défaut de précaution, et susceptible de troubler la tranquillité des habitants.

**Article 2** : En vertu des pouvoirs de police confiés au Maire et en application du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transports et des véhicules y circulant, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L 231-1 du Code du Travail.

Elles ne s'appliquent ni à la construction des locaux d'habitation, ni à la mise sur le marché de matériels et d'équipements.

**Article 3 : Bruits sur la voie publique, dans les lieux publics, sur les terrasses ou dans les cours et jardins de café ou restaurants.**

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins de café ou restaurants ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, l'heure à laquelle ils se manifestent, leurs caractéristiques spectrales, leur caractère impulsionnel, leur contenu informatif, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- de l'usage d'instruments de musique, de jouets ou d'objets bruyants,
- de tir de pétards et tout autre engin, objet et dispositif bruyant similaire,
- du déclenchement intempestif de sirènes d'alarmes,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

**a) Manifestations sonorisées** : Commerciales, sportives, traditionnelles, fêtes, foires à la brocante etc...

Le Maire peut accorder dans certains cas des dérogations exceptionnelles préalables, lors de circonstances particulières et après examen des demandes dûment motivées.

Les emplacements, trajets et horaires de ces activités seront déterminés par un arrêté municipal fixant les contraintes spécifiques à la manifestation.

**b) Matériels et engins, travaux bruyants :**

Les matériels ou engins de chantiers utilisés sur le territoire de la ville de Champs-sur-Marne devront être conformes à la réglementation en vigueur ; leur utilisation est interdite avant 8 heures et après 19 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les dérogations pour travaux bruyants effectués sur la voie publique ou dans les propriétés privées les dimanches, jours fériés et en dehors des heures autorisées ne pourront être accordées que par les services préfectoraux.

**Article 4 : Bruits des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles.**

Les responsables de ces établissements doivent prendre toute mesure pour qu'aucun bruit anormalement gênant lié à leurs activités ne soit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage.

En particulier, l'usage de tout appareil de communication sonore audible du voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel, de courte durée, et réservé à la prévention d'accidents.

## **Article 5 : Bruits en provenance des établissements ouverts au publics.**

### **a) Dispositions générales :**

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, discothèques, salles de spectacles, salles polyvalentes, théâtres, cinémas etc... doivent prendre toutes les mesures utiles pour que le bruit et les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment une cause de gêne par le voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Les permis de construction concernant la création d'établissements entrant dans le champ d'application du décret n° 98-1143 susvisé devront être accompagnés de l'étude d'impact des nuisances sonores et, le cas échéant, du certificat de l'isolement acoustique des locaux.

### **b) Heures de fermeture :**

L'heure de fermeture des débits de boisson et restaurants est fixée par arrêté préfectoral à 1 heure du matin.

Au-delà de cette heure, le Maire a compétence pour accorder des dérogations exceptionnelles préalables exclusivement dans les cas suivants : fêtes nationale du 14 juillet, fête locale, fête de fin d'année, fêtes traditionnelles, manifestations collectives (assemblées d'associations), réunions de caractère privé, concours ou spectacles limités à une seule soirée.

Pour ce qui est des réunions privées du type banquet, noces, animation, spectacle, des dérogations municipales exceptionnelles peuvent être accordées au cas par cas (après demandes dûment motivées).

Dans tous les autres cas, notamment en ce qui concerne les établissements entrant dans le champ d'application du décret n° 98-1143, une autorisation particulière ne pourra être accordée que par la sous-préfecture.

## **Article 6 : Bruit dans les locaux d'habitation ou de leurs indépendances**

### **a) Obligation des occupants :**

Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit anormalement troublé par les bruits ou vibrations émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

### **b) Installations intérieures :**

Le choix, l'emplacement et les conditions de ces installations doivent être effectués de manière à ce qu'il ne soit pas émis, à l'extérieur des locaux ou logements, de bruits gênants, irritants ou traumatisants pour le voisinage.

Les éléments et équipements de bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans les temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans le bâtiment.

### **c) Jardinage et bricolage :**

Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par les particuliers, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur des immeubles, au moyen d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc..., ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrés de 8 heures à 20 heures
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures 30
- Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

**d) Animaux :**

Toute personne ayant des animaux placés sous sa garde est tenue de prendre les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, notamment par l'usage de dispositif dissuadant les animaux d'aboyer de manière répétée et intempestive, de jour comme de nuit ou par l'adaptation des conditions de détention de ces animaux ou du lieu d'attache.

**Article 7 : Sanctions**

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire, les agents appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, de la santé, de la jeunesse et des sports, les agents communaux assermentés et commissionnés à cet effet et tous les autres agents mentionnés à l'article 21 de la loi n° 92-1444 susvisée.

Ces infractions sont relevées sans recours à des mesures sonométriques.

Elles pourront être sanctionnées :

- par des contraventions de 1<sup>ère</sup> classe lorsqu'elles relèvent uniquement des dispositions du présent arrêté ;
- par des contraventions de 3<sup>ème</sup> classe et 4<sup>ème</sup> classe en cas de récidive, lorsqu'il a été constaté un dépassement des valeurs limites admissibles dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

**Article 8 :** L'arrêté municipal du 04 mars 1997 relatif à la lutte contre le bruit est abrogé.

**Article 9 :** Le Directeur des Services Techniques, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Commissaire de Police de Noisiel,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chelles,
- M. l'Officier commandant le Centre d'Intervention de Lognes,
- M. le Responsable du Poste de Police de Champs-sur-Marne,

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Champs-sur-Marne, le 4 juin 2002

Le Maire,  
Conseiller Général,

Maud TALLET

N.B. :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.